

## Relatif à la présentation des informations pro-forma du règlement n°99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques

---

### Sommaire

#### 1 – Présentation de l'information pro-forma

##### 1.1 – Contexte

##### 1.2 – Modalités de présentation des informations pro forma sur le seul exercice en cours

##### 1.3 – Propositions de modification des paragraphes 214, 25 et 423 du règlement n°99-02 du CRC

##### 1.3.1 - Paragraphe 214 – Information à porter dans l'annexe

##### 1.3.2 - Paragraphe 25 – Informations à porter dans l'annexe de l'exercice où intervient la modification du pourcentage de détention des titres entraînant une modification de la méthode de consolidation

##### 1.3.3 - Paragraphe 423 - Comparabilité des comptes

#### 2 – Autres dispositions du règlement n°99-02

##### 2.1 – Paragraphe 21522 – Informations dans l'annexe lors de la première application de la méthode dérogatoire à une opération et jusqu'à la clôture de l'exercice incluant la dernière transaction constitutive de l'opération

##### 2.2 – Paragraphe 422 – Informations relatives au périmètre de consolidation

#### 3 – Date d'application

---

Le collège du Conseil national de la comptabilité, réuni le 6 mars 2008, approuve le présent avis relatif à la présentation des informations pro-forma du règlement n° 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques.

### **1 – Présentation de l'information pro-forma**

#### **1.1 – Contexte**

L'instruction n°2007-05 du 2 octobre 2007 de l'Autorité des marchés financiers prise en application de l'article 222-2 du règlement général de l'AMF modifie les modalités de présentation des informations pro forma en cas de variation du périmètre de consolidation.

L'obligation de donner une information pro forma sur deux exercices, à savoir l'exercice en cours et l'exercice précédent, est supprimée et une information pro forma n'est donnée que pour le seul exercice en cours.

Ainsi, en cas de changement de périmètre entraînant une modification significative des valeurs brutes, l'objectif est de décrire la manière dont la transaction pourrait avoir influé sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur selon qu'elle aurait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée.

## ***1.2 – Modalités de présentation des informations pro forma sur le seul exercice en cours***

L'instruction susvisée reprend les dispositions du règlement AMF en précisant notamment qu'en cas de changement de périmètre, l'information pro forma est fournie pour la dernière période couverte par les états financiers présentés dans le rapport financier, comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de la période. L'information pro forma est donc présentée lorsque la transaction a lieu sur l'exercice en cours.

Les dispositions actuelles du règlement n°99-02 requièrent, en cas de modification de périmètre de consolidation, que les groupes présentent, de préférence sous la forme de comptes pro forma, pour l'exercice clos et l'exercice précédent, l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie.

Le présent avis a pour objet de réduire cette exigence et de requérir :

- i) la mention en annexe de l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du résultat net ainsi que du tableau de trésorerie ;
- ii) et des informations pro forma uniquement pour le chiffre d'affaires et le résultat net. Par ailleurs, ces informations pro forma ne sont demandées que pour le seul exercice en cours.

En conséquence, il est proposé de modifier les paragraphes 214, 25 et 423 du règlement n°99-02.

## ***1.3 – Propositions de modification des paragraphes 214, 25 et 423 du règlement n°99-02 du CRC***

### **1.3.1 - Paragraphe 214 – Information à porter dans l'annexe**

Les alinéas 2, 3 et 4 sont modifiés comme suit :

*« L'annexe mentionne également l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du résultat net ainsi que du tableau des flux de trésorerie consolidés affecté par cette acquisition.*

*En outre, des informations pro forma relatives au chiffre d'affaires et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours, comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements, des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.*

*Enfin, l'annexe mentionne les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes»*

### **1.3.2 - Paragraphe 25 – Informations à porter dans l'annexe de l'exercice où intervient la modification du pourcentage de détention des titres entraînant une modification de la méthode de consolidation**

Les dispositions du présent paragraphe sont modifiées comme suit :

*« L'annexe doit mentionner l'incidence des changements significatifs modifiant le périmètre de consolidation (cas d'une entité précédemment consolidée par la méthode de la mise en équivalence ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle et désormais consolidée par la méthode de l'intégration globale) et portant sur tout poste du bilan, du résultat net ainsi que du tableau des flux de trésorerie consolidés affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention.*

*En outre, des informations pro forma relatives au chiffre d'affaires et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.*

*Enfin, l'annexe mentionne les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes»*

### **1.3.3 - Paragraphe 423 - Comparabilité des comptes**

L'alinéa 2 est modifié comme suit :

*« - dans le cas de l'acquisition d'une entreprise à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition et l'impact de l'acquisition sur tout poste du bilan, du résultat net ainsi que du tableau des flux de trésorerie présenté au titre de l'exercice d'acquisition. En outre, des informations pro forma relatives au chiffre d'affaires et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition ».*

L'alinéa 4 est modifié comme suit :

*« - dans le cas de variations ultérieures du périmètre ou des méthodes de consolidation (cas d'une entité précédemment consolidée par la méthode de la mise en équivalence ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle et désormais consolidée par la méthode de l'intégration globale), indication de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du résultat net ainsi que du tableau des flux de trésorerie affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention. En outre, des informations pro forma relatives au chiffre d'affaires et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition. »*

## **2 – Autres dispositions du règlement n°99-02**

### ***2.1 – Paragraphe 21522 – Informations dans l'annexe lors de la première application de la méthode dérogatoire à une opération et jusqu'à la clôture de l'exercice incluant la dernière transaction constitutive de l'opération***

Compte tenu des modifications apportées au paragraphe 214, le paragraphe 21522 est désormais rédigé comme suit :

*« Dans l'annexe, le nom des entreprises concernées et chacun des mouvements qui résulte de l'application de la méthode dérogatoire sur les capitaux propres consolidés sont mentionnés distinctement. Il convient en outre d'indiquer en annexe les informations telles que définies au paragraphe 214 ».*

### ***2.2 – Paragraphe 422 – Informations relatives au périmètre de consolidation***

L'ordonnance n°2004-1382 du 20 décembre 2004 a supprimé en son article 2, le dernier alinéa de l'article L.233-18 du code de commerce ainsi rédigé :

*« Lorsque les comptes annuels de certaines entreprises consolidables par application des dispositions des II, III et IV de l'article L.233-16 sont structurés de manière à ce point différente que leur consolidation par intégration globale ou proportionnelle se révèle impropre à donner l'image fidèle mentionnée à l'article L.233-21, ces comptes sont consolidés par mise en équivalence. »*

En conséquence il n'y a plus lieu de maintenir le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 422 rédigé comme suit :

*« [...]*

*- justification, pour certaines entreprises contrôlées, de l'utilisation de la méthode de mise en équivalence ;*

*- [...] »*

## **3 – Date d'application**

Il est proposé au Comité de la réglementation comptable que le règlement s'applique aux comptes des exercices en cours à la date de publication.